# ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-troisième Législature, deuxième session

# 1989, chapitre 22 LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

### Proiet de loi 153

présenté par M. Michel Gratton, ministre délégué à la Réforme électorale et Leader du gouvernement

Présenté le 19 juin 1989 Principe adopté le 19 juin 1989 Adopté le 19 juin 1989 Sanctionné le 19 juin 1989

Entrée en vigueur: le 19 juin 1989, sauf l'article 1 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement

#### Loi modifiée:

Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1)





# CHAPITRE 22

### Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale

[Sanctionnée le 19 juin 1989]

## LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. A-23.1, a. 41, remp. chapitre A-23.1) est remplacé par le suivant:

Loi d'intérét privé «41. Une personne qui demande à l'Assemblée nationale l'adoption d'une loi d'intérêt privé doit payer à l'Assemblée les frais que le Bureau détermine par règlement.».

c. A-23.1, a. 104, mod. 2. L'article 104 de cette loi est modifié:

 $1^\circ$  par le remplacement du paragraphe  $5^\circ$  du premier alinéa par le suivant :

«5° des frais d'achat ou de location de biens ou de services à des fins de communications. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Allocation ou remboursement des dépenses

- «Le Bureau peut par règlement, dans les cas et dans la mesure qu'il détermine, accorder les allocations ou le remboursement des dépenses et autres frais prévus par le présent article pour une période qui ne peut excéder quinze jours, ou trente jours à l'égard des personnes visées dans le premier alinéa de l'article 124.1, suivant le jour où le siège du député devient vacant ou, en cas de dissolution de l'Assemblée, suivant le jour du scrutin. ».
- c. A-23.1.
  aa. 104.1 et 104.2 aj.

  3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 104, des suivants:
- Allocations additionnelles plusieurs catégories de députés et établir les conditions, barèmes et

modalités de paiement à ces députés d'allocations additionnelles aux mêmes fins que celles versées en vertu de l'article 104.

Fonctionnement des cabinets

« 104.2 Le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement des frais reliés au fonctionnement des cabinets des personnes visées dans le premier alinéa de l'article 124.1. ».

c. A-23.1. a. 108, mod.

- 4. L'article 108 de cette loi est modifié:
- 1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa, après le mot «recherche», des mots «et de soutien»;
- 2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, après le mot «recherche», des mots «et de soutien».

c. A-23.1,

 L'article 125 de cette loi est modifié par le remplacement des a. 125, mod. deuxième et troisième alinéas par les suivants:

Prévisions supplémen-

« Lorsqu'en cours d'année, le président prévoit devoir excéder ces prévisions budgétaires, il doit préparer des prévisions budgétaires supplémentaires et, à cette fin, consulter le Bureau.

Approbation

En outre, les prévisions budgétaires et, le cas échéant, les prévisions budgétaires supplémentaires doivent être approuvées par le Bureau. ».

c. A-23.1. aa. 126 et 127, remp.

**6.** Les articles 126 et 127 de cette loi sont remplacés par le suivant:

Sommes requises

« 126. Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises sur le fonds consolidé du revenu. ».

c. A-23.1. aa. 140, 141, 167 et 169, ab.

7. Les articles 140, 141, 167 et 169 de cette loi sont abrogés.

Entrée en vigueur

8. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1989, sauf les articles 5 et 6 qui ont effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1988 et l'article 1 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.